



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE
À HUIS CLOS, LE 17 JANVIER 2022, À 20 H, CONFORMÉMENT À
L'ARRÊTÉ NUMÉRO 2020-029 DU 26 AVRIL 2020 ET AU DÉCRÊT NUMÉRO 885-
2021.**

SONT PRÉSENTS, VIA DES MOYENS TECHNOLOGIQUES DE COMMUNICATION :

M^{mes} Chantal Riopel, conseillère
Janie Tremblay, conseillère
Louise Savignac, conseillère

MM. Jean-Sébastien Hénault, conseiller
Denis Bernier, conseiller
Robert Groulx, conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Robert Bibeau, maire

**ÉGALEMENT PRÉSENTS, VIA DES MOYENS TECHNOLOGIQUES DE
COMMUNICATION :**

M. Claude Crépeau, directeur général
Me David Cousineau, greffier
M^{me} Véronique Goyette, directrice des communications

LA SÉANCE EST OUVERTE

1.0
2022-01-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé, en y ajoutant le point suivant :

« 11.1 Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec – Système d'appel d'offres – Camion incendie autopompe – Dépôt d'offres et autorisation d'acquisition »

1.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.0 PROCÈS-VERBAL

* Procès-verbaux des séances extraordinaire et ordinaire du 20 décembre 2021 – Adoption

3.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

4.0 SERVICES ADMINISTRATIFS

* 4.1 Rapport des dépenses – Du 3 décembre 2021 au 12 janvier 2022 – Approbation

- * 4.2 Règlement 2193-2022 – Édifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Dépôt et avis de motion
- * 4.3 Règlement 2190-2021 – Modifiant le règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée – Adoption
- * 4.4 Politique de soutien à l'achat de toilette à faible consommation d'eau (Programme PR01-2017) – Reconduction
- * 4.5 Ministère de la culture et des communications – Programme d'aide aux immobilisations – Projet de restauration de la maison Antoine-Lacombe – Révision de la demande – Autorisation
- * 4.6 Politique P37-2022 de gestion des actifs – Adoption
- * 4.7 Mandat de services d'impartition des appels téléphoniques – Octroi de contrat

5.0 SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- * 5.1 Embauche de pompiers à temps partiel – Autorisation

6.0 SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

- * 6.1 Mandat de conception et construction d'une aire de planches à roulettes multifonctionnelle – Addenda au contrat – Acceptation
- * 6.2 Services de déchiquetage et ramassage de branches – Abattage, émondage et essouchement d'arbres pour l'année 2022 – Octroi de contrat

7.0 SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- * 7.1 Règlement 2191-2021 – Relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée – Dépôt et avis de motion
- * 7.2 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) – Demandes de dérogations mineures – Décisions
- * 7.3 Règlement 2194-2022 – Modifiant le Règlement de zonage 523-1989 afin de retirer l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a – Dépôt et avis de motion
- * 7.4 Projet de règlement 2194-1-2022 – Modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de retirer l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a – Adoption
- * 7.5 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 54, rue Gouin – Décision
- * 7.6 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 58, rue Gouin – Décision
- * 7.7 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 62, rue Gouin – Décision
- * 7.8 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriétés du 66 au 70, rue Gouin – Décision

- * 7.9 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriétés du 91 au 93, rue Boucher – Décision
- * 7.10 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriétés du 95 au 97, rue Boucher – Décision
- * 7.11 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriétés du 101 au 105, rue Boucher – Décision
- * 7.12 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 109, rue Boucher – Décision
- * 7.13 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 631, rue de la Visitation – Décision
- * 7.14 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 678, rue de la Visitation – Décision
- * 7.15 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 2079, rue de la Visitation – Décision
- * 7.16 Demande de démolition d'immeuble et programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé – Propriété du 6, rue Descôteaux – Décision

8.0 SERVICE DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

- * 9.1 Les Joies de l'Aquarelle – Demande de soutien financier – Octroi
- * 9.2 L'Entraide pour la déficience intellectuelle du Joliette Métropolitain inc. – Demande de soutien financier – Octroi

10.0 INFORMATIONS

- * 10.1 Rapport des permis de construction – Année 2021 – Dépôt

11.0 AUTRES SUJETS

- * 11.1 Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec – Système d'appel d'offres – Camion incendie autopompe – Dépôt d'offres et autorisation d'acquisition (**Ajout**)

12.0 DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

13.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2.0
2022-01-002

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021 – ADOPTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Jean-Sébastien Hénault**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021, tel qu'il a été rédigé.

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2021, tel qu'il a été rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance du conseil à huis clos, les citoyens charlois ont l'opportunité de formuler et de transmettre leurs questions en lien avec l'ordre du jour et l'administration en général par courriel au greffe@vivrescb.com ou encore via la page Facebook officielle de la Ville.

Aucune question n'a été posée.

4.0

SERVICES ADMINISTRATIFS

4.1

2022-01-003

RAPPORT DES DÉPENSES – DU 3 DÉCEMBRE 2021 AU 12 JANVIER 2022–
APPROBATION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que le directeur général, en vertu du règlement 2111-2018 en matière de délégation de pouvoir, contrôle et suivi budgétaire, doit déposer périodiquement un rapport des dépenses qui ont été autorisées;

**Sur la proposition Robert Groulx
Appuyée par Janie Tremblay**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER les paiements effectués mentionnés dans le rapport annexé à la présente résolution :

- | | |
|--|-----------------|
| • les chèques fournisseurs n ^{os} 53 247 à 53 554 : | 2 818 774,43 \$ |
| • les chèques annulés : | (4 701,61 \$) |
| • les paiements directs : | 57 543,03 \$ |
| • les paiements directs annulés : | (26,18 \$) |

Total : **2 871 589,67 \$**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÈGLEMENT 2193-2022 – ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

Moi, **Janie Tremblay**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

L'objectif de ce règlement est de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville;

Soyez avisés que le projet de règlement 2193-P-2022 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PROJET RÈGLEMENT 2193-P-2022

Édictant le code d'éthique et de
déontologie des élus municipaux

ARTICLE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Ce Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il agit à titre supplétif en complétant les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ce Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

- 2.1 Ce Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante de ce Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 À ce Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Avantage** »

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code »

Le Règlement numéro 2193-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

« Conseil »

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

« Déontologie »

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique »

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

« Intérêt personnel »

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« Membre du conseil »

Élu de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

« Ville »

La Ville de Saint-Charles-Borromée.

« Organisme municipal »

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3

APPLICATION DU CODE

- 3.1 Ce Code, et plus particulièrement les règles énoncées à celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4

VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique sont les suivantes :

4.1.1 **Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 **Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Ville, ses employés et ses citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 **Loyauté envers la Ville**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir ce qui suit :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 6

MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2104-2018 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité de Saint-Charles-Borromée*, adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

4.3
2022-01-004

RÈGLEMENT 2190-2021 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2158-2019 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE – ADOPTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à une ville de prévoir un mode de tarification, par règlement, pour le financement de tout ou partie de ses biens, services et activités;

ATTENDU que par souci d'équité, la Ville estime approprié d'établir une tarification générale pour ses biens et ses services applicable à tous les utilisateurs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par **Janie Tremblay**, conseillère municipale, lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2021;

ATTENDU que certaines modifications ont été apportées au projet de règlement 2190-P-2021 concernant des modifications mineures aux tarifications des travaux publics, du service de la formation des incendies et de l'urbanisme.

ATTENDU que l'objet, la portée et les conséquences de l'adoption du règlement ont été expliqués.

Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Robert Groulx

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER telles quelles les modifications apportées au projet de règlement 2190-P-2021 depuis son dépôt en date du 13 décembre 2021;

ADOPTER le règlement 2190-2021 modifiant le règlement 2158-2019 décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.4
2022-01-005

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ACHAT DE TOILETTE À FAIBLE CONSOMMATION D'EAU (PROGRAMME PR01-2017) – RECONDUCTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que la Ville a adopté, le 6 février 2017, une politique afin de soutenir l'achat de toilettes à faible consommation d'eau (programme PR01-2017), laquelle a été reconduite par l'adoption de résolutions au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT le succès de cette initiative, les membres du conseil municipal souhaitent à nouveau reconduire cette politique jusqu'au 31 décembre 2022; et

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

Sur la proposition Janie Tremblay
Appuyée par Jean-Sébastien Hénault

IL EST RÉSOLU DE :

RECONDUIRE la politique de soutien à l'achat de toilette à faible consommation d'eau (programme PR01-2017) jusqu'au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.5

2022-01-006

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS – PROJET DE RESTAURATION DE LA MAISON ANTOINE-LACOMBE – RÉVISION DE LA DEMANDE – AUTORISATION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU la résolution numéro 2021-04-072, adoptée par le conseil municipal en date du 12 avril 2021, relativement au dépôt d'une demande d'aide financière pour le projet de restauration de la Maison Antoine-Lacombe auprès du Ministère de la culture et des communications; et

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser le montant de la demande suivant des échanges sur les divers éléments admissibles.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

PRENDRE acte de la demande d'aide financière déposée par la Ville, en date du 31 mars 2021, auprès du Ministère, dans le cadre de programmes d'aide aux immobilisations, quant au projet de restauration de la Maison Antoine-Lacombe, dont la valeur totale est révisée ce jour à 454 822 \$;

S'ENGAGER envers le Ministère à assumer une part des coûts relatifs à la réalisation du projet correspondant à 50% de la valeur totale du projet;

S'ENGAGER envers le Ministère à assurer le financement ou en trouver une source ne provenant ni directement ni indirectement du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement des coûts éventuels;

S'ENGAGER envers le Ministère à assumer toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet; et

AUTORISER Me David Cousineau, greffier et directeur général adjoint, à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les documents jugés nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.6

2022-01-007

POLITIQUE P37-2022 DE GESTION DES ACTIFS – ADOPTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter une politique afin de régir la gestion des actifs de la Ville;

ATTENDU que l'adoption de cette politique a notamment pour objectif d'établir les bases, les principes et les pratiques qui guideront la Ville dans la gestion de ses actifs matériels, afin de surpasser la gestion quotidienne et d'aligner l'administration municipale dans une véritable orientation de gestion durable de ses actifs matériels;

CONSIDÉRANT le projet de politique P37-2022 de gestion des actifs soumis ce jour auprès du conseil municipal pour examen et approbation.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

APPROUVER tel quel le projet de politique P37-2022, soumis ce jour au conseil municipal et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante; et

ADOPTER la *Politique P37-2022 de gestion des actifs* conformément au projet ci-avant approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.7
2022-01-008

MANDAT DE SERVICES D'IMPARTITION DES APPELS TÉLÉPHONIQUES – OCTROI DE CONTRAT

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

ATTENDU le sommaire décisionnel numéro COM-22-01, préparé par madame Véronique Goyette, directrice du Service des communications de la Ville, en date du 11 janvier 2022, recommandant l'octroi d'un mandat de services d'impartition d'appels téléphoniques;

ATTENDU la recommandation au sommaire décisionnel numéro COM-22-01 à l'effet d'octroyer de gré à gré le contrat pour la fourniture de services d'impartition des appels téléphoniques, pour une période de trois années, à l'entreprise « Centre des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) », pour la somme totale de 69 172,71 \$, taxes en sus; et

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Janie Tremblay
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

OCTROYER de gré à gré le contrat pour la fourniture de services d'impartition des appels téléphoniques, pour une période de trois années, à l'entreprise « Centre des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) », pour la somme totale de 69 172,71 \$, taxes en sus; et

FINANCER la dépense à l'aide des crédits prévus au budget à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.0

SERVICE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

5.1
2022-01-009

EMBAUCHE DE POMPIERS À TEMPS PARTIEL – AUTORISATION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU le sommaire décisionnel numéro SI-22-01 préparé par monsieur Sébastien Toustou, directeur du Service de la prévention des incendies, en date du 11 novembre 2021, recommandant l'embauche de six (6) pompiers à temps partiel, dans le but d'assurer un nombre suffisant de pompiers répondant aux appels d'urgence et de combler le nombre croissant de quarts de travail en garde interne;

ATTENDU que ces postes ont été soumis à la procédure d'affichage, conformément aux dispositions de la convention collective des pompiers en vigueur (ci-après désignée la : « **convention collective** »);

ATTENDU le processus d'embauche mené par la direction du Service de la prévention des incendies et la recommandation positive du directeur de ce service quant à l'embauche de madame Anne-Sophie Galant et de messieurs Pablo Bilodeau-Guerrero, Yannick Baril, Kevin Deblois, Jonathan Béland et Maxime Sigman, aux postes de pompier à temps partiel; et

ATTENDU que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Robert Groulx
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

EMBAUCHER madame **Anne-Sophie Galant**, ainsi que messieurs **Pablo Bilodeau-Guerrero, Yannick Baril, Kevin Deblois, Jonathan Béland et Maxime Sigman**, afin de pourvoir six (6) postes de pompier à temps partiel, classe 3, sujet aux conditions d'embauche et de travail établies au sommaire décisionnel numéro SI-22-01, et que leurs autres conditions de travail soient celles prévues à la convention collective; et

FINANCER la dépense à même les crédits prévus au budget à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.0

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

6.1

2022-01-010

MANDAT DE CONCEPTION ET CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE PLANCHES À ROULETTES MULTIFONCTIONNELLE – DEMANDE ADDENDA AU CONTRAT – ACCEPTATION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU la résolution numéro 2020-10-231, adoptée en date du 5 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal octroyait, par voie d'appel d'offres public (évaluées sur une base qualitative), un mandat de conception et de construction d'une aire de planches à roulettes multifonctionnelle, en faveur de l'entreprise « Papillon Skate Park », pour la somme de 373 668,75 \$;

ATTENDU le sommaire décisionnel numéro ST-21-36, préparé par monsieur Jonathan Marion, directeur des Services techniques de la Ville, relatant le fait que l'entrepreneur mandaté a omis l'installation d'un élément accessoire de contrôle de l'intensité de l'éclairage de l'aire de planches à roulettes; et

ATTENDU la recommandation au sommaire décisionnel numéro ST-21-36 à l'effet d'accepter un crédit de la part de cet entrepreneur, au montant de 1 000 \$, lequel correspond à la valeur des travaux de fourniture et d'installation de l'élément omis, considérant que cet élément accessoire de contrôle de l'intensité de l'éclairage ne comble pas un besoin réel de la Ville.

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

AUTORISER l'addenda au contrat et le versement par l'entrepreneur d'un crédit au montant de 1 000 \$ en faveur de la Ville, lequel correspond à la valeur des travaux de fourniture et d'installation du système de contrôle d'intensité de l'éclairage de l'aire de planche à roulettes omis par ce dernier dans le cadre de l'exécution des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2
2022-01-011

SERVICES DE DÉCHIQUETAGE ET RAMASSAGE DE BRANCHES – ABATTAGE, ÉMONDAGE ET ESSOUCHEMENT D'ARBRES POUR L'ANNÉE 2022 – OCTROI DE CONTRAT

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU le sommaire décisionnel numéro ST-22-01, préparé par monsieur Jonathan Marion, directeur des Services techniques, en date du 10 janvier 2022, relativement à la fourniture d'un service de déchiquetage et ramassage de branches et d'abattage, d'émondage et d'essouchement d'arbres sur le territoire de la Ville pour l'année 2022;

ATTENDU les demandes effectuées auprès de divers entrepreneurs à cet effet;

ATTENDU la recommandation au sommaire décisionnel numéro ST-22-01 à l'effet d'octroyer de gré à gré le contrat de fourniture de services en matière de déchiquetage et ramassage de branches, d'abattage, d'émondage et d'essouchement d'arbres pour l'année 2022 à l'entreprise « Élagage D. Zab » selon les taux horaires ci-après détaillés, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 80 000,00 \$, taxes incluses.

Déchiquetage et ramassage de branches	Abattage et émondage	Essouchement
115 \$ / h	125 \$ / h	90 \$ / h

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Denis Bernier
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

OCTROYER de gré à gré le contrat de fourniture de services en matière de déchiquetage et ramassage de branches, d'abattage, d'émondage et d'essouchement d'arbres pour l'année 2022 sur le territoire de la Ville à l'entreprise « Élagage D. Zab » selon les taux horaires ci-avant détaillés, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 80 000 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.0

SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

7.1

Dépôt et
avis de motion

RÈGLEMENT 2191-2021 – RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

Moi, **Chantal Riopel**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

L'objectif de ce règlement est de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des installations de traitement des eaux usées des résidences isolées comprenant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. Ce type de système ne doit être utilisé qu'en dernier recours avant l'installation d'un système à vidange périodique et doit être justifié par l'ingénieur ou le technologue.

Soyez avisés que le projet de règlement 2191-P-2021 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT 2191-P-2021

Règlement concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Charles-Borromée, peut néanmoins autoriser un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du directeur du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en prévoyant ces tâches et pouvoirs à l'intérieur même de leurs descriptions d'emplois.

Ceux-ci sont collectivement désignés au présent règlement comme étant l'« **officier responsable** » de l'administration et de l'application de ce règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Entretien :** Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant.
- Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées.
- Ville :** Ville de Saint-Charles-Borromée.
- Occupant :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
- Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
- Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est

assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT

ARTICLE 5 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement et permettre à la Ville d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- b) la Ville a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Les frais d'émission d'un certificat pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système.

ARTICLE 6 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujéti lors d'un transfert de propriétaire.

CHAPITRE 3 MODALITÉS RELATIVES À L'INSTALLATION ET SON ENTRETIEN

ARTICLE 7 INSTALLATION

- 7.1 Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 7.2 De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 7.3 L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de

l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement sur les permis et certificats.

- 7.4 L'installation d'un tel système peut être autorisée seulement s'il n'est pas possible d'installer un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (autre qu'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet), et ce, pour desservir un bâtiment existant seulement.
- 7.5 Ce système en est un de dernier recours avant l'installation d'un système à vidange périodique ou total, ce choix doit être justifié par l'ingénieur ou le technologue, il doit expliquer les conditions déterminant son choix.

ARTICLE 8 ENTRETIEN PAR LA VILLE

- 8.1 L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.
- 8.2 La Ville mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.
- 8.3 Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.
- 8.4 Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 8.5 La prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 9.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.
- 9.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- 9.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- 9.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

9.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

9.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la Ville, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

9.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Ville à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 16 du présent règlement.

9.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Ville concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Ville.

9.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Ville et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Ville et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 10 **OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 11 **FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

11.1 L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

11.2 Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolette;

- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

11.3 En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

11.4 Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

11.5 De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 12 **IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 7.5 du présent règlement, ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 13 **AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE**

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 22 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

ARTICLE 14 **RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Ville ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivants l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 15 **RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Ville ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE 4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

SECTION 1 **TARIFICATION**

ARTICLE 16 **TARIFICATION**

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 11 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville.

SECTION 2 **POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

ARTICLE 17 **VISITE DES LIEUX**

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 **EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE**

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 19 **CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 20 **ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 **DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par la personne désignée;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- e) il transmet au service des finances toute information et tout document nécessaires à la Ville pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la Ville;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

CHAPITRE 4 **SANCTIONS**

ARTICLE 22 **PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

ARTICLE 23 RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Ville.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Retrait d'un membre du conseil

Préalablement au traitement du point 7.2 par le conseil municipal, madame la conseillère Chantal Riopel se retire afin de se conformer aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

7.2
2022-01-012

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES – DÉCISIONS

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU les demandes de dérogations mineures présentées et étudiées lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 novembre 2021;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal lorsque ce dernier doit statuer sur une demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis public préalable de 15 jours, en date du 16 décembre 2021, publié sur le site internet de la Ville conformément à la Loi; et

ATTENDU le rapport SG-22-01, préparé par la greffière-adjointe, en date du 17 janvier 2022, à l'effet qu'elle n'a reçu aucune objection de la part des citoyens suite à l'avis public de consultation ci avant mentionné.

Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Jean-Sébastien Hénault

IL EST RÉSOLU DE :

ACCEPTER les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande afin de diminuer de 0,31 mètre la marge de recul arrière minimale de 1 mètre pour l'implantation du garage isolé existant au numéro 118, rue Mandeville, soit le lot 4 561 358 (**73 CCU 21**); et
- Demande par les sociétés « 9430-1017 Québec inc. », « Immeubles Danis S.E.N.C. », « Immeubles Delcis S.E.N.C. », « DDMT S.E.N.C. » et « CP Decadev S.E.N.C. », afin de diminuer de 0,38 mètre l'empiètement maximal dans la marge de recul avant prescrit de 2 mètres pour les balcons aux

numéros 200, 250 et 300, rue Flavie-Poirier, soit les lots 6 379 625 à 6 379 630 (**74 CCU 21**).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Reprise d'un membre du conseil

*Préalablement au traitement du point 5.0 par le conseil municipal, madame la conseillère **Chantal Riopel** reprend part à la séance du conseil.*

7.3
Dépôt et
avis de motion

RÈGLEMENT 2194-2022 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN DE RETIRER L'EXIGENCE COMMERCIALE OU DE SERVICES AU REZ-DE-CHAUSSÉE POUR LA ZONE C102A – DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

Moi, **Louise Savignac**, conseillère municipale, donne un avis de motion à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le *Règlement de zonage 523-1989 afin de retirer l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a.*

L'objectif de ce règlement est de ne plus exiger de commerces ou de services au rez-de-chaussée des immeubles résidentiels dans la zone C102a, tout en conservant la possibilité d'y implanter de tels usages.

Soyez avisés que le projet de règlement 2194-1-2022 (ci-annexé) est déposé et disponible pour consultation.

Aucun coût n'est rattaché à ce projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT 2194-1-2022

Règlement modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de retirer l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a.

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement de zonage 523-1989 est modifié en retirant la note (38) à l'usage « habitation multifamiliale » et en retirant les notes (37) aux usages des groupes « commerce » et « service » pour la zone C102a.

Le tout tel qu'il est montré sur la grille de spécification du zonage pour la zone C102a, jointe au présent règlement pour y faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7.4

2022-01-013

PROJET DE RÈGLEMENT 2194-1-2022 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 523-1989 AFIN DE RETIRER L'EXIGENCE COMMERCIALE OU DE SERVICES AU REZ-DE-CHAUSSÉE POUR LA ZONE C102A – ADOPTION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU la recommandation numéro **71 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la réunion du 29 novembre 2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

ADOPTER le projet de règlement 2194-1-2022 modifiant le règlement de zonage 523-1989 afin de permettre de retirer l'exigence commerciale ou de services au rez-de-chaussée pour la zone C102a; et

TENIR une consultation publique quant à l'objet et aux conséquences de ce règlement, conformément à la Loi et aux dispositions particulières du décret 102-2021, en date du 5 février 2021, lequel prévoit que toute procédure, autre que référendaire, faisant partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée minimale de 15 jours, annoncée par avis public préalable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.5

2022-01-014

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 54, RUE GOUIN – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 54, rue Guoin (lot numéro 2 901 715);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 54, rue Gouin (lot numéro 2 901 715),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est en bon état, que son apparence architecturale est très bien, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.6
2022-01-015

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 58, RUE GOUIN – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles, le conseil municipal s'est attribué l'entièreté des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 58, rue Gouin (lot numéro 2 901 447);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 58, rue Gouin (lot numéro 2 901 447),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est en bon état, que son apparence architecturale est bien, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

7.7
2022-01-016

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 62, RUE GOUIN – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entièreté des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 62, rue Gouin (lot numéro 2 901 706);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 62, rue Gouin (lot numéro 2 901 706),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est en bon état, que son apparence architecturale est bien, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 66 À 70, RUE GOUIN – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 66 à 70, rue Gouin (lot numéro 2 901 438);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 66 à 70, rue Gouin (lot numéro 2 901 438),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est en état acceptable, que son apparence architecturale est acceptable, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif significatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.9
2022-01-018

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 91 À 93, RUE BOUCHER – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entièreté des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 91 à 93, rue Boucher (lot numéro 2 901 442);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 91 à 93, rue Boucher (lot numéro 2 901 442),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est dans un état passable, que son apparence architecturale est passable, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif significatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.10
2022-01-019

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 95 À 97, RUE BOUCHER – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 95 à 97, rue Boucher (lot numéro 2 901 441);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 95 à 97, rue Boucher (lot numéro 2 901 441),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est dans un état passable, que son apparence architecturale est passable, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif significatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.11
2022-01-020

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 101 À 105, RUE BOUCHER – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 101 à 105, rue Boucher (lot numéro 2 901 440);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 101 à 105, rue Boucher (lot numéro 2 901 440),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est dans un état passable, que son apparence architecturale est passable, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif significatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.12
2022-01-021

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 109, RUE BOUCHER – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois confiées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis au numéro 109, rue Boucher (lot numéro 2 901 439);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **84 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition présentée par la société « Groupe VPS inc. », pour l'immeuble sis aux numéros 109, rue Boucher (lot numéro 2 901 439),

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est en bon état, que son apparence architecturale est bien, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif sur le voisinage et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

REFUSER le programme préliminaire de réutilisation du sol présenté par le requérant.

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) (**84 CCU 21**), n'est pas architecturalement intégré au milieu, qu'il est trop dense pour le secteur, qu'il ne prend pas en compte les infrastructures publiques en place et qu'il ne rencontre pas l'axe de développement urbain du plan stratégique de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.13
2022-01-022

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 631, RUE DE LA VISITATION – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol présentée par la société « Les Entreprises Suzanne et Alain Rivest inc. », pour l'immeuble sis au numéro 631, rue de la Visitation (lots numéros 4 561 882 et 4 561 884);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable de la Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié, en date du 7 janvier 2022, et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées, dont notamment tous locataires, s'il y a lieu;

ATTENDU la recommandation **80 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de

réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

REFUSER la demande de démolition, accompagnée de son programme préliminaire de réutilisation du sol, présentée par la société « Les Entreprises Suzanne et Alain Rivest inc. », pour l'immeuble sis au numéro 631, rue de la Visitation (lots numéros 4 561 882 et 4 561 884);

MOTIVER ce refus comme suit :

- Le conseil est d'avis que la demande de démolition, telle que présentée, n'est pas justifiée, puisque l'immeuble visé est dans un état passable, que son apparence architecturale est passable, que l'état actuel de l'immeuble n'a pas d'impact négatif significatif sur le voisinage; et
- Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, tel que présenté, n'est pas intégré au milieu et n'offre donc pas de valeur ajoutée au milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.14
2022-01-023

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 678, RUE DE LA VISITATION – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol dégagé présentée par la société « 9448-6156 Québec inc. » pour l'immeuble sis au numéro 678, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 037);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié en date du 7 janvier 2022 et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées;

ATTENDU la recommandation **82 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCUEILLIR la demande de démolition de la société « 9448-6156 Québec inc. » pour l'immeuble sis au numéro 678, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 037), aux conditions ci-après détaillées :

- Les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés dans un délai de 24 mois;
- Aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés; et

ACCUEILLIR le programme préliminaire de réutilisation du sol qui est afférent, aux conditions suivantes :

- Que le programme de réutilisation du sol dégagé soit conforme en tous points aux plans EVEX20-025 déposés par Groupe Evex et datés du 10 mai 2021.

REQUÉRIR du propriétaire de l'immeuble visé par la demande de démolition, préalablement à l'émission par l'officier responsable du certificat autorisant celle-ci, qu'il fournisse une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande (ce montant ne pouvant toutefois pas excéder 100 000 \$), afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, de même que la réutilisation du sol dégagé; et

RÉITÉRER que cette décision du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir les certificats d'autorisation nécessaires conformément au *Règlement 2179-2021* et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7.15
2022-01-024

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 2079, RUE DE LA VISITATION
DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entièreté des fonctions autrefois conférées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol dégagé présentée par la société « Geoffroy et Rivest inc. » pour l'immeuble sis au numéro 2079, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 756);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié en date du 7 janvier 2022 et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées;

ATTENDU la recommandation **81 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCUEILLIR la demande de démolition de la société « Geoffroy et Rivest inc. » pour l'immeuble sis au numéro 2079, rue de la Visitation (lot numéro 4 563 756), aux conditions ci-après détaillées :

- Les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés dans un délai de 24 mois;
- Aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés; et

ACCUEILLIR le programme préliminaire de réutilisation du sol qui est afférent, aux conditions suivantes :

- Que le programme de réutilisation du sol dégagé soit conforme aux plans 21-3583 déposés par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et datés du 11 mars 2021; et
- Que les espaces verts présentés au plan 21-3583, annoté par M. Martin Geoffroy, et déposé le 3 janvier 2022, représentent une superficie de 502 m² (soit environ 12,8 % de la superficie totale du lot numéro 4 563 756).

REQUÉRIR du propriétaire de l'immeuble visé par la demande de démolition, préalablement à l'émission par l'officier responsable du certificat autorisant celle-ci, qu'il fournisse une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande (ce montant ne pouvant toutefois pas excéder 100 000 \$), afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, de même que la réutilisation du sol dégagé.

RÉITÉRER que cette décision du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir les certificats d'autorisation nécessaires conformément au *Règlement 2179-2021* et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLE ET PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ – PROPRIÉTÉ DU 6, RUE DESCÔTEAUX – DÉCISION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU que, par l'adoption du *règlement 2179-2021 concernant la démolition d'immeubles*, le conseil municipal s'est attribué l'entière responsabilité des fonctions autrefois confiées au Comité de démolition en matière de demandes de démolition d'immeubles et de programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé qui y sont afférents;

ATTENDU la demande de démolition et de réutilisation du sol dégagé présentée par la société « Complexe Seigneurial inc. » pour l'immeuble sis au numéro 6, rue Descôteaux (lot numéro 4 563 001);

ATTENDU le dossier de demande complet déposé par le requérant auprès de l'officier responsable Ville et transmis ce jour par ce dernier auprès du conseil municipal pour examen et décision;

ATTENDU l'avis préliminaire de démolition dûment publié en date du 7 janvier et qu'aucune opposition n'a été reçue à cet effet de la part de personnes intéressées;

ATTENDU la recommandation **83 CCU 21** formulée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en regard du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé projeté par le requérant; et

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de rendre une décision en ce qui concerne cette demande de démolition, ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol qui y est afférent d'après les critères d'évaluation établis par le Règlement 2179-2021.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Chantal Riopel**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCUEILLIR la demande de démolition de la société « Complexe Seigneurial inc. » pour l'immeuble sis au numéro 6, rue Descôteaux (lot numéro 4 563 001), aux conditions ci-après détaillées :

- Les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés dans un délai de 24 mois;
- Aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés; et

ACCUEILLIR le programme préliminaire de réutilisation du sol qui est afférent, aux conditions suivantes :

- Que le programme de réutilisation du sol dégagé soit conforme aux plans C-21103 et C21246 déposés par Réalisation Martin Leblanc inc. et datés du 10 mai 2021 et du 3 novembre 2021; et
- Que le programme de réutilisation du sol dégagé compte 3 résidences unifamiliales sur la rue Descôteaux et 2 habitations multifamiliales de 6 logements chacune sur le boulevard L'Assomption Est et que ces

habitations multifamiliales aient un ratio de cases de stationnement minimal de 1,75 case par logement.

REQUÉRIR du propriétaire de l'immeuble visé par la demande de démolition, préalablement à l'émission par l'officier responsable du certificat autorisant celle-ci, qu'il fournisse une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande (ce montant ne pouvant toutefois pas excéder 100 000 \$), afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble, de même que la réutilisation du sol dégagé.

RÉITÉRER que cette décision du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir les certificats d'autorisation et permis nécessaires conformément à toute réglementation applicable sur le territoire de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8.0 SERVICES DES LOISIRS

9.0 REQUÊTES

9.1
2022-01-026

L'ENTRAIDE POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DU JOLIETTE MÉTROPOLITAIN INC. – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – OCTROI

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil
Aucune.

ATTENDU la correspondance, en date du 5 novembre 2021, de la part de madame Emmanuelle Richard, directrice générale de l'organisme L'Entraide pour la déficience intellectuelle du Joliette Métropolitain inc., requérant un soutien financier de la part de la Ville dans le cadre de leur campagne de cartes de Noël;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les objectifs poursuivis par cet organisme; et

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au budget à cet effet.

Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Denis Bernier

IL EST RÉSOLU DE :

VERSER la somme de 200 \$ à l'organisme L'Entraide pour la déficience intellectuelle du Joliette Métropolitain inc., à titre de soutien financier dans le cadre de leur campagne de cartes de Noël; et

FINANCER cette dépense à l'aide des crédits disponibles au budget.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

9.2
2022-01-027

JOIE DE L'AQUARELLE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – OCTROI

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU la demande formulée par l'organisme Joie de l'Aquarelle, en date du 2 décembre 2021, requérant un soutien financier de la part de la Ville, sous forme de gratuité d'utilisation d'un local du Centre Alain-Pagé, afin de dispenser des ateliers et classes d'aquarelle les 5 mars, 2 avril et 7 mai 2022 de 8h30 à 15h30;

ATTENDU que les membres du conseil désirent encourager les objectifs poursuivis par cet organisme; et

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles au budget à cet effet.

**Sur la proposition de Jean-Sébastien Hénault
Appuyée par Janie Tremblay**

IL EST RÉSOLU DE :

ACCORDER un soutien financier à l'organisme Joie de l'Aquarelle, sous forme de gratuité d'utilisation d'un local du Centre Alain-Pagé, afin de dispenser des ateliers et classes d'aquarelle, les 5 mars, 2 avril et 7 mai 2022, de 8h30 à 15h30, conditionnellement à ce que les mesures sanitaires alors en vigueur soient dûment respectées et selon la disponibilité des locaux déterminée par le Service des loisirs de la Ville; et

FINANCER cette dépense à même les crédits disponibles au budget à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10.0 **INFORMATIONS**

10.1 RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION – ANNÉE 2021 – DÉPÔT

11.0 **AUTRES SUJETS**

11.1
2022-01-028

CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES DU QUÉBEC – SYSTÈME D'APPEL D'OFFRES – CAMION INCENDIE AUTOPOMPE – DÉPÔT D'OFFRES ET AUTORISATION D'ACQUISITION

Discussion(s) et délibération(s) des membres du conseil

Aucune.

ATTENDU le sommaire décisionnel numéro SI-22-03, préparé par monsieur Sébastien Toustou, directeur du Service de la prévention des incendies, en date du 17 janvier 2022, recommandant de déposer certaines offres, via le Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec, en vue de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe usagé; et

CONSIDÉRANT que les crédits requis à cet effet sont disponibles à l'excédent de fonctionnement affecté au Service de la prévention des incendies.

**Sur la proposition de Louise Savignac
Appuyée par Denis Bernier**

IL EST RÉSOLU DE :

AUTORISER monsieur Sébastien Toustou, directeur du Service de la prévention des incendies, à ce qui suit :

- déposer une offre à l'appel d'offres numéro 21-0371, avant le 21 janvier 2022, via le Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec, en vue de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe usagé (mise minimale de 10 000 \$), le tout, tel que plus amplement détaillé au sommaire décisionnel numéro SI-22-03; et
- à défaut de se voir adjudger l'appel d'offres numéro 21-0371, déposer une offre à l'appel d'offres numéro 21-0391, avant le 28 janvier 2022, via le Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec, en vue de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe usagé (mise minimale de 15 000 \$), le tout, tel que plus amplement détaillé au sommaire décisionnel numéro SI-22-03.

AUTORISER l'acquisition d'un camion autopompe usagé, via le Centre d'acquisitions gouvernementales du Québec, suite à l'adjudication de l'un ou l'autre des appels d'offres ci-avant mentionnés en faveur de la Ville, le tout, conformément aux conditions plus amplement détaillées au sommaire décisionnel numéro SI-22-03;

FINANCER la dépense à même les crédits disponibles à l'excédent de fonctionnement affecté au Service de la prévention des incendies; et

AUTORISER monsieur Sébastien Toustou, directeur du Service de la prévention des incendies, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution, notamment concernant le transfert d'immatriculations, s'il y a lieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS PRÉSENTS

12.0

DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le lundi, 7 février 2022 à huis clos.

13.0

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée.

(Signé)

M. Robert BIBEAU
Maire

(Signé)

Me David COUSINEAU
Greffier